



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 005/12

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 15 mars 2012

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 2 novembre 2011  
(Admission sur dossier)

\*\*\*

Présidence : Liliane Subilia

Membres : Maya Fruehauf Hovius, Alain Pécoud, Julien Wicki

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. X., né le ..., est originaire du Z. où il a grandi. Il a acquis la nationalité suisse en 2005, à la suite de son mariage avec une Suisseuse.

B. Il a déposé le 1<sup>er</sup> mars 2011 une demande d'immatriculation pour l'année académique 2011-2012 auprès de l'Université de Lausanne (UNIL) en vue de fréquenter la Faculté de droit et des sciences criminelles (ci-après : la faculté de droit). L'intéressé n'étant pas titulaire d'un certificat de maturité, mais âgé de plus de 25 ans, il s'agissait plus précisément d'une demande d'admission sur dossier (selon les art. 77 ss du règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne [RLUL, RSV 414.11.1]) comprenant diverses pièces (CV, certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré, brevet d'études du premier et second cycle de 1996, diplôme de bachelier de l'enseignement du troisième degré de l'Université du Z. à J. délivré en 1997, etc.). Selon ces documents, il a exercé en Suisse diverses activités professionnelles dans des domaines variés (surveillant, garde-bain, technicien informatique, gestionnaire de réseau, administrateur réseau, collaborateur d'un call-center, moniteur de sport notamment) ; il a pratiqué à titre bénévole des activités ponctuelles de conseils, de soutien et d'interprète en relation avec des questions juridiques et s'est défendu lui-même dans des causes le concernant. Il bénéficie du revenu d'insertion (RI) depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011 comme l'attestent les pièces au dossier.

C. Par lettre du 6 avril 2011, la faculté de droit, par son Décanat, l'a informé qu'après examen approfondi de son dossier et délibération, la commission d'admission de la faculté avait rejeté sa demande d'admission.

A sa demande, X. a été entendu le 5 mai 2011 par le doyen de la faculté. A l'issue de cet entretien, l'intéressé a maintenu sa requête d'admission, de sorte que son dossier a été transmis le 14 juin 2011 à la Commission d'admission, laquelle l'a entendu à son tour le 23 juin 2011. La Commission d'admission a communiqué un préavis négatif au Décanat le 14 juillet 2011.

D. Par décision du 19 juillet 2011, la faculté de droit, par son Décanat, a derechef rejeté la demande d'admission. Elle a retenu que la formation et l'expérience professionnelles d'X. (qui avait exercé un grand nombre d'activités de courte durée dans des contextes professionnels divers) ne correspondaient pas au profil professionnel et de formation attendu pour le projet d'études envisagé, qui nécessitait un investissement continu et de longue durée. Il n'avait du reste pas mené à terme deux formations en ingénierie à Yverdon et à Fribourg.

E. Le 28 juillet 2011, X. a attaqué la décision de la faculté du 19 juillet 2011 devant la Direction de l'UNIL, concluant à l'annulation de cette décision, à ce que sa demande d'admission sur dossier soit admise et à ce qu'il soit immédiatement immatriculé auprès de la faculté de droit pour l'année académique 2011-2012.

Dans l'intervalle, X. a fréquenté régulièrement le module « allemand pour la faculté de droit niveau A2 », de septembre à décembre 2011 selon l'attestation du 23 décembre 2011 du centre de langue de l'UNIL. Il s'est de même inscrit en qualité d'auditeur et a suivi à partir de l'automne 2011 de nombreux cours dispensés aux étudiants de 1<sup>ère</sup> année, selon les pièces au dossier.

Par décision du 2 novembre 2011, la Direction a rejeté le recours d'X.. Sur le plan formel, elle a considéré qu'il n'y avait pas eu de violation de la procédure d'examen du dossier de candidature. Sur le fond, elle a estimé en substance que les activités exercées professionnellement par l'intéressé n'avaient pas permis à celui-ci de se préparer intellectuellement aux exigences requises dans le cadre d'une formation universitaire. Sa motivation à entreprendre des études de droit n'y changeait rien. Quant à sa parfaite maîtrise des langues française et anglaise, elle ne suffisait pas davantage à lui permettre de suivre un cursus de bachelor en droit. Son activité d'assistance juridique ou administrative n'avait pas pu être exercée à titre professionnel et, de ce fait, ne constituait pas une pratique professionnelle faisant l'objet de certificat ou d'attestations de travail démontrant que ses capacités étaient en adéquation avec les tâches effectuées.

F. Le 14 novembre 2011, X. (ci-après : le recourant) a saisi la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) d'un recours dirigé contre la décision précitée du 2 novembre 2011, concluant à ce que ce prononcé soit annulé et à ce qu'il soit

immatriculé directement en première année du bachelor en droit. Il a requis en outre le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le 7 décembre 2011, la Présidente a dispensé le recourant de verser une avance de frais, au vu de la requête d'assistance judiciaire et des pièces produites (notamment les relevés RI figurant au dossier).

Le 16 janvier 2012, le recourant a pris devant la CRUL des conclusions tendant à l'octroi de « l'effet suspensif », à ce qu'il soit autorisé à s'inscrire aux examens de droit de première année et à ce qu'une attestation d'admission selon l'article 87 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) lui soit délivré au titre de mesure d'extrême urgence.

Le 16 janvier 2012, la mesure d'extrême urgence a été rejetée.

La Direction s'est déterminée le 20 janvier 2012 et a conclu au rejet du recours.

Par prononcé du 31 janvier 2012, la Présidente a rejeté la requête d'effet suspensif du recourant, considérée comme une requête de mesures provisionnelles.

G. X. a saisi le 10 février 2012 la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) d'un recours dirigé contre le refus précité du 31 janvier 2012. Par arrêt du 5 mars 2012, la CDAP, après instruction, a rejeté le recours d'X. contre le refus d'octroi des mesures provisionnelles.

H. Divers courriers relatifs à la consultation du dossier ont été échangés.

I. Le 15 février et 14 mars 2012, le recourant a produit des attestations émanant de divers professeurs de la faculté de droit et confirmant la présence aux cours du recourant durant l'année académique 2011-2012.

J. Le 15 mars 2012, la commission a statué à huis clos.

#### **EN DROIT :**

1.1 Déposé dans les dix jours suivants la notification de la décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

1.2 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la garantie du droit d'être entendu ne confère pas de droit à des débats oraux hors des cas où une disposition expresse le prévoit (v. art. 33 al. 2 LPA-VD). Les articles 29 et 30 Cst. se limitent à garantir que s'il y a lieu de tenir une audience, celle-ci devrait se dérouler publiquement, sauf exceptions prévues par la loi. Ainsi, un droit, comme tel, à des débats publics oraux, n'existe donc que pour les causes bénéficiant de la protection de l'art. 6 al. 1 CEDH ou lorsque les règles de procédure le prévoient ou encore lorsque sa nécessité découle des exigences du droit à la preuve. L'art. 6 al. 1 CEDH ne s'applique pas aux décisions relatives à l'évaluation des examens universitaires (cf. ATF 128 I 288 consid. 2.7 ; RDAT 1997 II n. 16 p. 47 ; ATF 1P.4/1999 du 16 juin 1999 consid. 6 ; Ruth HERZOG, Art. 6 EMRK und kantonale Verwaltungsrechtspflege, 1995, p. 264 ss). La requête d'audition du recourant doit ainsi être rejetée. Pour ce qui concerne les autres mesures d'instruction requises, la CRUL s'estime suffisamment renseignée pour statuer en l'état.

2. Le recourant a conclu à son immatriculation en faculté de droit.

2.1 Selon l'article 78 alinéa 1<sup>er</sup> RLUL, peuvent déposer un dossier de candidature, les candidats de nationalité suisse, les ressortissants du Liechtenstein, les étrangers établis en Suisse (avec permis C), les autres étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis trois ans au moins ainsi que les réfugiés politiques. En outre, les candidats doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée (let. a), disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalant à une durée de trois ans (let. b), constituer et déposer un dossier (let. c), franchir avec succès les différentes étapes de la procédure d'admission (let. d) et remplir les formalités administratives d'immatriculation (let. e).

2.2 Chaque faculté désigne en son sein une commission d'admission chargée d'examiner les dossiers déposés (art. 79 al. 1 RLUL). Dite commission est composée de trois professeurs et d'un représentant du Service d'orientation et conseil (art. 79 al. 2 RLUL).

2.3 D'après l'article 80 alinéa 1<sup>er</sup> RLUL, les candidats déposent, dans le délai fixé par la Direction, un dossier complet auprès de cette dernière, qui procède à un examen des conditions administratives. Selon le second alinéa, après analyse et

évaluation des dossiers, la commission procède à la sélection des candidats qui seront convoqués à un entretien. Le préavis motivé d'acceptation ou de refus des candidatures est rendu au Décanat sur la base d'un procès-verbal. Les candidats sont auditionnés par la commission. L'entretien a pour but de vérifier leurs motivations, les connaissances acquises (savoirs), les expériences professionnelles correspondant au projet d'études, ainsi que la justesse de leur choix (art. 80 al. 3 RLUL). A l'issue de cet entretien, la commission transmet au Décanat son préavis motivé d'acceptation ou de refus d'admission. En cas d'acceptation, la commission d'admission peut proposer de subordonner l'admission à la réussite d'un examen d'admission ad hoc, comportant tout ou partie de l'examen d'admission à la faculté. Chaque épreuve imposée doit être réussie indépendamment des autres (art. 80 al. 4 RLUL).

2.4 Sur la base du préavis de la commission, le Décanat adresse une décision motivée d'acceptation ou de refus au candidat avec, cas échéant, indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées, ainsi que des voies et délai de recours.

2.5 La CRUL relève que le candidat a pu bénéficier d'un premier entretien avec le Doyen avant de rencontrer la Commission d'admission. Il a ainsi bénéficié d'une extension de son droit d'être entendu dans le cadre de la procédure au sein de la faculté.

Dans son recours auprès de la CRUL, le recourant s'est plaint de ce que les membres de la Commission d'admission ne se soient pas déterminés individuellement le cadre de la procédure devant la Direction. Ce grief doit être rejeté dès lors qu'il ne repose sur aucune base légale. Est au demeurant essentiel dans ce contexte que la décision de refus d'admission soit motivée, ce qui a été le cas ; à cet égard la vice-doyenne de la faculté, membre de la commission qui a entendu le recourant, paraît être la personne adéquate pour fournir une telle motivation.

En l'absence de manquements formels, il s'agit à présent d'examiner au fond la décision attaquée.

2.6 Les normes précitées confèrent une liberté d'appréciation à l'autorité. S'agissant d'une norme conférant une latitude de jugement à l'autorité collégiale qui

examine la demande d'admission, la CRUL examine la légalité et l'opportunité de la décision (art. 76 LPA-VD).

Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3)

Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la CRUL, à la suite de la Direction, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à des critères pédagogiques et techniques (comp. pour les examens, CDAP du 11 octobre 2010, GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit.). En effet, déterminer les capacités d'un candidat à suivre des études universitaires demandent des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études, que les membres de la Commission d'admission sont en principe mieux à même d'apprécier (pour le cas des recours au Tribunal fédéral, cf. ATF 2D\_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1).

En l'espèce, dans l'examen en légalité et en opportunité de la décision attaquée, la CRUL fera preuve d'une retenue certaine puisque dite décision, éminemment pédagogique a été prise par des professeurs d'université et un membre du service d'orientation mieux à même d'évaluer si le candidat peut ou non suivre le cursus envisagé.

2.7 La Commission d'admission a donné un préavis négatif s'agissant de la demande du recourant pour les motifs suivants :

*« D'après les règles en vigueur à l'Université de Lausanne, le candidat à une admission sur dossier doit disposer d'une formation professionnelle ainsi que d'une expérience professionnelle certaine. C'est sur la base de cet état de fait, examiné formellement par le bureau des immatriculations, que la Faculté évalue si les candidats [peuvent suivre] avec succès le programme des cours et des examens [du bachelor en droit]. Elle tient compte, dans le cadre de cette évaluation, de l'ensemble des activités professionnelles du candidat ainsi que des formations qu'il a suivies.*

*La Commission (...) est arrivée à la conclusion que la candidature en question ne correspondait pas au profil professionnel et de formation attendu. En effet, le parcours professionnel dont le candidat fait état se compose d'un grand nombre d'activités de courte durée qui se succèdent et qui s'inscrivent dans des contextes professionnels très divers [suit le récapitulatif des dites activités].*

*Selon l'avis de la Commission, un tel parcours ne correspond pas au projet d'études envisagé qui nécessite un investissement continu et de longue durée. Ladite Commission a par ailleurs constaté qu'un certain nombre de projets de formation n'ont pas été menés à terme (...).*

*La Commission a entendu le candidat (...). L'audition a eu lieu le 23 juin dernier et a duré une demi-heure environ. Interrogé sur son projet d'études, [le recourant] a montré qu'il ne s'était pas renseigné sur le contenu du programme auquel il souhaite s'inscrire. Il a admis ne pas avoir songé à suivre quelques cours en auditeur libre pour se faire une idée des enseignements. Il a en revanche fait part de discussions qu'il a eues avec un ancien étudiant de notre Faculté mais sans pouvoir dire concrètement ce qu'il avait retiré de ces discussions et en quoi celles-ci jouaient un rôle dans le cadre de sa candidature. Aussi la Commission a-t-elle suggéré [au recourant], au cas où il maintenait son vœu de commencer des études de droit, de passer une année au préalable à s'informer et à s'instruire dans le domaine du droit, par exemple en suivant des cours en auditeur libre. Il a réfuté cette possibilité en indiquant, entre autres, qu'il avait déjà plus de trente ans et qu'il fallait, selon lui, et pour reprendre ses termes, « commencer maintenant ou jamais ». Par ailleurs, sa motivation pour les études de droit semble davantage pour les études de droit semble davantage liée à sa situation personnelle qu'à un projet de formation professionnelle. Il a en effet expliqué à la Commission qu'il avait un sentiment d'injustice vis-à-vis des autorités publiques et qu'il voyait, de ce fait, le droit comme un instrument pour se défendre. Dans l'ensemble, l'audition du candidat a confirmé l'impression que la Commission avait eue à la lecture du dossier et selon laquelle les antécédents du candidat ne sont pas en adéquation avec son projet d'études. (...) ».*

2.8 Pour guider son contrôle en légalité, la CRUL s'inspire des travaux préparatoires de la nouvelle qui a ajouté l'admission sur dossier dans la législation universitaire. Rappelons que les admissions sur dossier ou sur examen préalable ont été introduites en juin 2000 par le Grand Conseil. Lors des débats, le rapporteur Ghiringhelli relevait, à propos de l'exigence de l'expérience professionnelle, que l'appréciation du critère serait de la responsabilité des facultés (BGC Février 2000

12a, p. 7593). La Conseillère d'Etat Jeanprêtre insistait que cette disposition ne permettait pas d'instaurer une pratique trop large et que les candidats devraient justifier de leur motivation et de leurs connaissances (BGC Février 2000 12a, p. 7594). L'adoption de la loi sur l'Université de Lausanne le 6 juillet 2004 n'a pas remis en cause ces principes (Exposé des motifs et projet de loi sur l'Université de Lausanne N° 169 de mars 2004, p. 87).

La CRUL constate que le dossier a été rejeté pour inadéquation de la formation antérieure avec le projet d'étude ; en outre, la Commission d'admission a jugé insuffisantes les motivations du candidat. La Direction a confirmé cette appréciation dans la décision attaquée. Elle n'a nullement motivé sa décision en présumant une déficience intellectuelle du recourant, contrairement à ce que celui-ci prétend.

Les études de bachelor durent trois ans, de plus, la très grande majorité des étudiants continue avec un master dans la même discipline durant une à deux années supplémentaires. Le recourant n'a pas démontré d'aptitude particulière à suivre une activité ou une formation dans la durée ; son échec à la HEIG tend plutôt à montrer un pronostic défavorable.

De plus, s'agissant d'études universitaires, la Commission d'admission donne une interprétation tout à fait soutenable à la règle sur l'expérience professionnelle. Elle exige une certaine stabilité dans l'activité. Il ressort des motivations que plusieurs activités séparées seraient admises pour autant qu'elles répondent à une certaine logique. La CRUL considère qu'en excluant une série de postes sans lien de connexité entre eux, la Commission d'admission a rendu une décision conforme au but de la loi (BGC Février 2000 12a, p. 7594) et opportune vu les difficultés du recourant à s'inscrire dans la stabilité tant au niveau de ses études qu'au niveau professionnel. Ainsi, la CRUL considère, compte tenu de la retenue exigée d'une autorité de recours de seconde instance, que la faculté n'a nullement abusé ou excédé son pouvoir d'appréciation ou rendu une décision inopportune en refusant le dossier du recourant, et que c'est à juste titre que la Direction a confirmé ce refus.

Cette appréciation est renforcée par le manque de motivation du recourant qui, au moment de la demande d'admission, n'avait pas suivi le moindre cours comme auditeur libre dans le but de voir concrètement de quoi il s'agissait. Le recourant ne

s'était même pas renseigné sur le contenu du programme. Les faits postérieurs à la décision ne sont pas pertinents à cet égard. Il ne pourra être tenu compte du certificat d'allemand juridique et des cours suivis comme auditeur libre pour justifier, a posteriori un intérêt ; le principe de la bonne foi l'interdirait (art. 5 al. 3 Cst.). Ces éléments pourraient cas échéant être pris en compte dans le cadre d'une éventuelle nouvelle demande.

Ainsi, le recours doit être rejeté.

3. Le recourant a conclu à la dispense des frais de la cause. La Direction s'en remet à justice sur ce point. S'agissant du recours administratif, l'art. 47 al. 2 LPA-VD prévoit que le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais. L'art. 47 al. 2 i.f. LPA-VD permet toutefois une dispense des frais si des circonstances particulières l'exigent. Le tarif du Tribunal cantonal précise que l'émolument ordinaire peut notamment être réduit si l'équité l'exige (art. 6 TFJAP). En l'espèce le recourant est au bénéfice du RI. Cette circonstance est suffisamment exceptionnelle devant une autorité de recours inférieure comme la CRUL pour rendre équitable de dispenser le recourant des frais de la cause (art. 6 TFJAP ; art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD).

*Par ces motifs,*

*La Commission de recours de l'Université de Lausanne :*

- I. **rejette** le recours d'X.;
- II. **statue** sans frais ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**La présidente :**

**Le greffier :**

Liliane Subilia

Steve Favez

Du \_\_\_\_\_

L'arrêt qui précède est notifié à la Direction de l'UNIL et au recourant par pli recommandé.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.